

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----  
Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail  
-----

Avis n° 256 du 17 mars 2023 relatif au projet d'arrêté royal modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne les agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et abrogeant l'article 723bis15 du Règlement Général pour la Protection au Travail (D261).

## **I. CONTEXTE DU PROJET D'ARRETE ROYAL SOUMIS POUR AVIS**

### **Le projet d'arrêté royal soumis pour avis**

Par lettre du 14 octobre 2022, adressée au Président du Conseil Supérieur, le Ministre du Travail a sollicité l'avis du Conseil Supérieur, sur un projet d'arrêté royal modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne les agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et abrogeant l'article 723bis15 du Règlement Général pour la Protection au Travail.

Ce projet d'arrêté royal (PAR) a pour objectif de transposer la Directive (EU) 2022/431 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Cette Directive doit être transposée dans le droit belge au plus tard le 5 avril 2024.

Les modifications apportées par la Directive 2004/37/CE concernent notamment les éléments suivants :

1. la valeur limite contraignante du benzène est abaissée ;
2. pour la première fois, des valeurs limites contraignantes européennes sont déterminées pour l'acrylonitrile et pour les composés du nickel ;
3. les substances reprotoxiques sont reprises dans la portée de la directive agents cancérigènes et mutagènes et, par conséquent, les valeurs limites (à l'origine indicatives) pour un certain nombre de substances reprotoxiques et la valeur limite contraignante pour le plomb inorganique et ses composés, précédemment incluses dans la directive 98/24/CE ;

Bien que les agents reprotoxiques soient déjà repris dans le livre VI, titre 2 du code du bien-être au travail, le PAR prévoit quelques ajustements (principalement rédactionnels) en lien avec les agents reprotoxiques, suite à la directive européenne.

Par ailleurs, le PAR prévoit d'ajouter une ligne à l'annexe VI.1.-1, point A du code du bien-être au travail et d'y mentionner une valeur limite de 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour les « *silices cristallines (poussières alvéolaires) : formes cristallines non spécifiées ailleurs* », qui sont des formes rares de silices cristallines, pour compléter le tableau des valeurs limites, suite à une remarque de la Commission européenne.

Il s'agit donc plutôt d'un ajustement théorique, sans conséquences pratiques.

De plus, l'article 723bis15 du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) qui contient les « dispositions concernant l'interdiction de production et d'utilisation de substances et préparations toxiques » est abrogé. Le système de permis permettant d'accorder des dérogations à l'interdiction (visée à l'article 723bis15 du RGPT) d'utiliser des produits contenant plus de 0,1% de benzène en volume, au cours de certaines opérations, est supprimé, vu que la directive et le PAR prévoient une réduction progressive des valeurs limites pour l'exposition au benzène, égales dans une première phase, et inférieures dans une deuxième phase à la valeur limite pratique actuellement imposée dans le permis.

Le PAR ne mentionne pas la valeur limite de 1 ppm pour le benzène (mesure transitoire jusqu'au 5 avril 2024, mentionnée dans la directive) pour les raisons suivantes :

Il est tenu compte dans le PAR de la valeur limite pratique de 0,5 ppm qui est déjà imposée comme valeur limite pratique - et ce depuis longtemps- en Belgique dans les permis pour le benzène (dérogation à l'interdiction d'une utilisation particulière).

La directive mentionne une valeur limite de 0,5 ppm comme mesure transitoire du 5 avril 2024 jusqu'au 5 avril 2026.

Supprimer le permis pour le benzène et imposer une valeur limite de 1 ppm aboutirait à une réduction du niveau de protection par rapport à la situation actuelle.

Pour les autres substances et mélanges dans l'article 723bis15, d'autres réglementations contiennent des dispositions d'interdictions similaires ou identiques, en particulier dans l'annexe XVII du Règlement (CE) N° 1907/2006.

De ce fait, le contenu de cet article devient superflu.

Certaines valeurs limites prévues dans les annexes de cette directive et dans le PAR sont déjà désuètes/vieilles, si on prend en considération les connaissances scientifiques actuelles et les discussions en cours au niveau européen concernant le plomb (valeur limite dans l'air et valeurs limite biologique) et la révision prévue de la valeur limite pour les silices cristallines (poussières alvéolaires).

Le code du bien-être au travail peut imposer des valeurs limites plus basses, plus protectrices des travailleurs, que celles prévues dans les directives européennes en vigueur.

La valeur limite actuelle pour les différentes formes de silice cristalline (poussières alvéolaires) offre une protection insuffisante aux travailleurs (avis scientifique SCOEL/SUM/94). Plusieurs États membres ont déjà introduit une valeur limite inférieure. L'administration a inclus cette substance dans la 4e procédure de consultation (2017). Le Conseil Supérieur a émis [un avis divisé](#) à ce sujet le 18 octobre 2019.

Les valeurs limites pour le plomb et ses composés sont très anciennes.

Pour une réduction (éventuellement progressive) de ces valeurs limites, l'avis scientifique du RAC (CER) et les points de vue des travailleurs, des employeurs et des gouvernements dans l'avis du CCSS et la proposition de la Commission européenne du 13 février 2023 (voir [Nouvelles limites d'exposition pour le plomb et les diisocyanates \(europa.eu\)](#)) peuvent servir de source d'inspiration.

#### ***Traitement du projet d'arrêté royal au sein du Conseil Supérieur et de ses organes***

Le projet d'arrêté royal a été soumis aux membres du bureau exécutif le 21 octobre 2022 (PBW/PPT – D261 – BE 1703).

La demande d'avis comprenait, outre le PAR, un tableau justificatif qui explique d'où proviennent les modifications aux valeurs limites proposées par le PAR.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 8 novembre 2022, il a été décidé d'organiser une commission ad hoc. Cette commission ad hoc a eu lieu le 7 décembre 2022.

Par la suite, le projet d'arrêté royal a été discuté lors des réunions du bureau exécutif du 10 janvier 2023, 24 janvier 2023, 7 février 2023, 17 février 2023 et 7 mars 2023.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 7 mars 2023 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 17 mars 2023 (PBW/PPT – D261 – 847).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis le 17 mars 2023.

## **II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LE 17 MARS 2023**

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail émet un **avis unanime favorable** sur le projet d'arrêté royal modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne les agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et abrogeant l'article 723bis15 du Règlement Général pour la Protection au Travail, **sous réserve des remarques suivantes.**

### ***Concernant les silices cristallines (poussières alvéolaires)***

Le Conseil Supérieur propose le compromis suivant :

1. abaisser la valeur limite à 0,05 mg/m<sup>3</sup> pour toutes les formes de silices cristallines (poussières alvéolaires) dont quartz, tripoli,.. et des formes cristallines non spécifiées ailleurs,
2. et faire entrer en vigueur cette nouvelle valeur limite le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Cela devrait permettre aux entreprises d'adapter les méthodes de travail afin de garantir le respect effectif de la valeur limite, au plus tard lors de son entrée en vigueur.

Le Conseil Supérieur considère que les campagnes qui identifient les bonnes pratiques, e.a. celles mentionnées dans [www.nepsi.eu](http://www.nepsi.eu), et promeuvent leur application peuvent et doivent apporter une contribution cruciale à la réduction rapide et efficace de l'exposition pour protéger le bien-être des travailleurs. Ces campagnes devraient aider les employeurs à faire les bons choix en matière d'organisation et de méthodes de travail, y compris l'utilisation des EPI, et permettre aux travailleurs de se familiariser avec les méthodes de travail appropriées et l'utilisation correcte des équipements de protection collective et individuelle.

Le Conseil Supérieur s'engage à participer activement à ces campagnes. Sans pouvoir, ni vouloir porter atteinte à l'autonomie de l'inspection, le Conseil Supérieur demande aux inspecteurs de la DG CBE, dans la période initiale suivant la publication de l'arrêté royal, d'agir plutôt en qualité de coach auprès des employeurs bienveillants afin de les aider dans leur évolution vers la mise en œuvre de la nouvelle valeur limite.

Il faut aussi entre autres oser changer certaines méthodes de travail/techniques d'exécution quand c'est possible (ex. commander la confection des briques/pavés à dimensions spéciales en usine plutôt que scier des briques/pavés standards sur le chantier) et y penser dès la conception de l'ouvrage (par ex. choisir si possible des matériaux ne dégageant pas ou peu de silices cristallines poussières alvéolaires).

### ***Concernant le plomb***

Le Conseil Supérieur souhaite reporter à plus tard sa discussion sur la valeur limite pour le "plomb inorganique et ses composés, mesurés en tant que Pb (non spécifié ailleurs)" et prend note de la procédure en cours pour ajuster la valeur limite au niveau européen. Le Conseil Supérieur examinera d'abord de plus près les données d'exposition réelles et actuelles dans certains secteurs, les données de biosurveillance des travailleurs exposés et les possibilités de réduire l'exposition. Le Conseil Supérieur présentera ensuite, si nécessaire, une proposition alternative pour une valeur limite plus basse dans un avis séparé.

### ***Concernant le nickel tétracarbonyle***

Certains membres du Conseil Supérieur relèvent que -le nickel tétracarbonyle présente des caractéristiques spécifiques par rapport aux autres composés du nickel,

- que c'est substance totalement différente qui doit être évaluée de manière totalement différente,
- que c'est un liquide volatile, ce qui rend difficile sa mesure en fractions particulières.

Le Conseil Supérieur demande de vérifier si c'est possible de prévoir des règles spécifiques pour cette substance et de convertir les valeurs en ppm dans le code, vu que les caractéristiques de cette substance diffèrent de celles d'autres composés.

### **Concernant l'article 3 du PAR**

Le Conseil Supérieur signale que la formulation devrait tenir compte de la neutralité de genre. Le Conseil Supérieur estime également que le mot « adulte » doit être supprimé, pour éviter les confusions, vu que les règles sur (l'interdiction de) l'emploi des jeunes sont réglées ailleurs.

Le Conseil Supérieur estime que le texte pourrait être reformulé comme suit :

*« 5° tous les cas de cancers ou d'autres effets néfastes **spécifique au sexe** sur la fonction sexuelle et la fertilité chez les travailleurs ~~adultes, hommes comme femmes~~, ou de toxicité pour le développement chez les descendants qui ont été identifiés, comme résultant de l'exposition à un agent cancérigène ou mutagène ou à une substance reprotoxique pendant le travail. »*

### **Concernant l'article 6 du PAR**

L'article 6 du PAR mentionne : « *L'article VI.1-37, alinéa 1er, du même code est complété par la phrase suivante : « La surveillance biologique et les prescriptions connexes peuvent faire partie de cette surveillance de la santé appropriée. »*

Le Conseil Supérieur estime que cette mention doit également être reprise dans le titre 2 du livre VI du code, par exemple dans l'article VI.2-14 du code, pour y mentionner explicitement que la surveillance de la santé peut comprendre un biomonitoring.

### **Concernant l'article 8 du PAR**

La Commission européenne élabore actuellement des lignes directrices pour le travail avec des médicaments dangereux.

Le Conseil Supérieur se demande s'il ne faut pas faire une référence dans le PAR à ces lignes de conduite.

### **Concernant l'article 11 du PAR, l'abrogation de l'article 723bis15 du RGPT et la suppression du système de permis relatif au benzène**

Le Conseil Supérieur demande qu'une communication claire soit réalisée en temps utile à ce sujet pour le public. Le Conseil Supérieur prend note que l'administration envisage e.a. :

- d'envoyer un courrier à toutes les entreprises ayant un permis relatif au benzène (dérogation à l'interdiction d'utilisation du benzène), à l'occasion de la publication de la nouvelle réglementation ;
- de préciser, dans un « news » qui sera publié sur le site du SPF ETCS lorsque l'arrêté royal paraîtra, que les autres interdictions de l'art. 723bis15 du RGPT sont déjà incluses dans d'autres règlements (principalement le Règlement REACH).

## **III. DECISION**

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.